ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20201217-0000185619-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2020
Retour Préfecture : 17/12/2020

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 20/6880

ARRETE

PORTANT PERIL ORDINAIRE AVEC INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER LES LIEUX
IMMEUBLE 9 RUE DE SUFFREN A CANNES.

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, R.511-1 à R.511-11 et R.511-14 et 15 ;

Vu le Code civil et notamment le 8° de son article 2374 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19/2151 du 4 avril 2019, portant péril grave et imminent de l'immeuble situé 9 rue de Suffren à Cannes ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Architecte des Bâtiments de France le 4 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 par lequel la Commune a informé Mesdames copropriétaires, de son intention de leur adresser un arrêté de péril ordinaire pour l'immeuble visé ci-dessus et leur demandant de formuler leurs observations à cet égard ;

Considérant l'absence de réponse donnée aux demandes d'avis et d'observations ;

Considérant que l'imminence du péril a été supprimée par :

- l'évacuation de tous les occupants ;
- la condamnation des accès du rez-de-chaussée, pour empêcher toute intrusion ;
- la remise en état de la toiture, pour retirer tout risque d'infiltration d'eau pluviale ;
- la dépose des lignes aériennes d'alimentation électrique, fixées sur la façade, pour éviter toute traction.

Considérant que l'état de cet immeuble, constitue un danger pour la sécurité des occupants et pour la sécurité publique ;

Affichage
du : 17/12/2020
au : 17/01/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20201217-0000185619-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2020
Retour Préfecture : 17/12/2020

Considérant qu'un périmètre de sécurité est installé et interdit toute circulation de piéton sur le trottoir et tout stationnement devant l'immeuble ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes a été interdite pour éviter toutes vibrations structurelles ;

Considérant que, les copropriétaires doivent se prononcer sur la réparation ou la démolition de l'immeuble en cause et que dans l'attente de cette décision des mesures de surveillance périodique de la façade doivent être mises en place ;

Considérant qu'un diagnostic amiante doit être réalisé avant tout travaux de réparation ou de démolition de cet immeuble ;

Considérant qu'au regard de cette situation, il y a lieu d'engager une procédure de péril ordinaire afin de permettre les contrôles cités ci-avant, dans l'attente de la décision des copropriétaires.

ARRETE

Article 1 :

copropriétaires de l'immeuble situé au 9 rue de Suffren à Cannes, sont mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place les vérifications ci-dessous, prescrites dans le rapport d'expertise du 19 mars 2019 établi par Monsieur . expert judiciaire, dans l'attente de leur choix relatif à la réparation ou à la démolition :

- Mise en place de contrôles mensuels des jauges installées en façade, pour permettre le suivi de l'évolution des fissures ;

- Mise en place de contrôles mensuels de la façade afin de prendre toutes les dispositions utiles dans le cas où de nouvelles fissures apparaîtraient.

Article 2 :

Les vérifications citées à l'article 1 devront être effectuées par un homme de l'art dûment qualifié. Son contrat de désignation et de mission devra être transmis à la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes.

Dans le cas où un mouvement structurel serait relevé, il appartiendra à ce technicien d'alerter l'ensemble des copropriétaires et de prévenir l'autorité territoriale afin que les mesures de protections existantes soient adaptées à la nouvelle situation.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20201217-0000185619-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2020
Retour Préfecture : 17/12/2020

Article 3 :

Préalablement à la démolition, si ces travaux sont retenus par les propriétaires, devra être réalisée la mise en place d'étais entre les pignons des immeubles mitoyens (situés au n°7 et n°11 de la rue de Suffren), ou par tout dispositif ou système équivalent.

Article 4 :

Les propriétaires cités à l'article 1, devront faire réaliser, avant les réparations ou la démolition, un diagnostic amiante de cet immeuble. En cas de présence de ce matériau, l'entreprise retenue pour les travaux devra strictement respecter les procédures de désamiantage.

Article 5 :

Madame devront transmettre une copie du diagnostic amiante à l'entreprise retenue pour la démolition et au Maire de la Ville Cannes.

Article 6 :

Compte tenu de l'absence de conformité du fait de l'état des lieux, l'immeuble visé ci-dessus reste interdit temporairement à l'habitation et à toute occupation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

L'accès à cet immeuble est autorisé, sous leur propre responsabilité, aux architectes, aux bureaux de contrôles et aux entreprises dûment qualifiées, en vue de procéder à la réhabilitation des lieux ou à la démolition.

Article 8 :

A défaut de mise en place dans le délai de deux mois, des vérifications périodiques mentionnées à l'article 1 et après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office à leur exécution en lieu et place des propriétaires. pour leur compte et à leurs frais.

Article 9 :

Madame . pourront, s'ils entendent contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de leur choix, lequel se transportera le 14 janvier 2021, à 10h00 heures, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec le technicien de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, à la vérification de l'état de l'immeuble et en dresser le rapport.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20201217-0000185619-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2020
Retour Préfecture : 17/12/2020

Article 10 :

En l'absence de désignation d'expert par il sera procédé aux jour et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état de l'immeuble par le seul technicien de la Ville de Cannes.

Article 11 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-6 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 12 :

L'immeuble ne pourra être restitué à l'occupation qu'après transmission au Maire de Cannes des rapports de contrôles des travaux de réhabilitation si tel est le cas, et après mainlevée du présent arrêté de péril ordinaire.

Article 13 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en Mairie de Cannes.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Grasse.

Article 16 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20201217-0000185619-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2020
Retour Préfecture : 17/12/2020

Article 17 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont l'immeuble aux frais des copropriétaires concernés au regard du privilège immobilier spécial prévu par la loi en garantie du recouvrement de sa créance.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Fait à Cannes, le 17 DEC. 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

MAIRIE DE CANNES * ALPES MARITIMES * N° 51